

N° 6415²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte
contre la toxicomanie**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.3.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.3.2013)

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement au projet de loi sous rubrique que la Commission juridique a adopté en sa réunion du 20 mars 2013.

Concernant l'observation du Conseil d'Etat à l'égard du point 4 initial (nouvel article 2), la Commission juridique n'est pas sûre d'avoir bien compris le sens de la remarque du Conseil d'Etat: est-ce que le Conseil d'Etat souhaite maintenir les alinéas 5 et 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou supprimer ces deux alinéas. La Commission considère qu'étant donné que les douaniers désignés à l'article 2 tel qu'amendé suite aux remarques du Conseil d'Etat sous peine d'opposition formelle (voir ci-dessous), les alinéas 5 et 6 de l'article 3 sont à supprimer étant donné que ces douaniers se voient attribuer le statut d'officier de police judiciaire avec les pouvoirs qui en découlent de ce statut en vertu du droit pénal général.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 9 initial, la Commission juridique propose de supprimer la disposition en question dans le cadre de ce projet de loi. Elle propose de laisser l'article 31, paragraphe 2) actuel de la loi inchangé, le Ministre de la Justice s'étant engagé à réexaminer le régime des repentis dans une deuxième étape en vue d'une introduction dans le code pénal.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement concernant l'Article 1er (point 2 initial)

L'article 1er est complété comme suit:

Art. 1er 2.) L'article 2 est complété par **trois ~~deux~~** alinéas nouveaux libellés comme suit:

„Les agents de l'administration des douanes et accises, **à partir du grade de brigadier principal**, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions

ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

Préalablement à leur désignation les agents de l'administration des douanes et accises visés à l'alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application de l'article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l'alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l'administration des douanes et accises.“

Commentaire

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de compléter l'article 1er, afin de préciser, d'une part, la carrière à laquelle doivent appartenir les agents susceptibles d'être désignés comme officiers de police judiciaire. D'autre part, il est proposé de spécifier que les agents en question doivent justifier d'une qualification professionnelle acquise grâce à une formation spéciale suivie préalablement.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte
contre la toxicomanie**

Article unique ~~Art. 1er.~~ La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée respectivement complétée comme suit:

Art. 1er.) A l'alinéa 1er de l'article 2, les termes „les agents de la gendarmerie, de la police et de l'administration des douanes et accises“ sont remplacés par les termes „les agents de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises“.

Art. 1er 2.) L'article 2 est complété par **trois deux** alinéas nouveaux libellés comme suit:

„Les agents de l'administration des douanes et accises, **à partir du grade de brigadier principal**, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

Préalablement à leur désignation les agents de l'administration des douanes et accises visés à l'alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application de l'article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l'alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l'administration des douanes et accises.“

Art. 3.) A l'alinéa 1er de l'article 3, les termes „les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police“ sont remplacés par les termes „les agents de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises“.

Art. 24.) Les alinéas 5 et 6 de l'article 3 sont supprimés.

Art. 35.) Un nouvel article 3-1 libellé comme suit est inséré:

„Art. 3-1. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider, en fonction des besoins et de l'envergure d'une affaire, d'une instruction ou d'une enquête, de confier l'exécution des devoirs à une équipe commune d'enquête composée de membres de la police grand-ducale et de membres de l'administration des douanes et accises.

Les actes exécutés par l'équipe commune d'enquête sont dirigés conformément aux articles 24 et 51 du Code d'instruction criminelle.“

Art.46.) L'article 5 est complété par un quatrième alinéa nouveau, libellé comme suit:

„Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.“

Art. 57.) L'alinéa 3 de l'article 10 est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'article 638 du Code d'instruction criminelle, la durée de la prescription de l'action publique est de dix années dans les cas visés au présent article.“

Art. 68.) A l'alinéa 1er de l'article 18 les termes „des articles 42 et 43 du code pénal“ sont remplacés par les termes „des articles 31, 32 et 32-1 du Code pénal“.

Art. 79.) Le paragraphe 2 de l'article 31 est modifié comme suit:

„Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende peuvent être réduites:

- a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 8 a), b), d) e), i) et 10 alinéa 1er de la présente loi ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, si une instruction judiciaire est ouverte, avant l'ordonnance de clôture du juge d'instruction, sinon avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond, auront révélé à l'autorité, l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11;
- b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10 alinéa 2 qui, si une instruction judiciaire est ouverte, avant l'ordonnance de clôture du juge d'instruction, sinon avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11;
- e) à l'égard des coupables d'infractions énumérées ci-après:
 1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;
 2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-8 du Code pénal;
 3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle;
 4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal;
 5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal;
 6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal;

7. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal;

8. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal;

9. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle;

10. faux-monnayage au sens des articles 162 à 170 du Code pénal;

11. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal;

qui, si une instruction judiciaire est ouverte, avant l'ordonnance de clôture du juge d'instruction, sinon avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11.“